

## **STATUTS de la FEDERATION GENEVOISE DES ASSOCIATIONS LGBT**

□

---

### **CHAPITRE I / Nom - siège – but - cadre d'action – neutralité politique**

#### **Art. 1 Raison sociale**

La Fédération Genevoise des Associations LGBT (ci-après la Fédération) est une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

#### **Art. 2 Siège**

La Fédération a son siège à Genève.

#### **Art. 3 Buts**

La Fédération a pour buts:

- a) D'élaborer et réaliser des projets, activités, stratégies communes en vue de la promotion de l'égalité des droits entre les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles, transsexuelles et hétérosexuelles;
- b) D'élaborer et réaliser des projets, activités, stratégies communes en vue de lutter contre toutes formes de discriminations liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- c) D'élaborer et réaliser des projets, activités, stratégies communes en vue de la promotion de la santé physique et psychique des personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et transsexuelles;
- d) De développer et promouvoir les relations entre la Fédération et la société civile dans son ensemble notamment les milieux

associatifs, institutionnels et économiques.

e) De représenter, vis-à-vis des tiers, ses associations membres en ce qui concerne les projets, activités et stratégies communes élaborées et réalisées.

f) De promouvoir des liens de solidarité et d'entraide entre ses associations membres;

**Art. 4 Cadre d'action** La Fédération n'a de pouvoir décisionnel que dans le cadre des projets que ses associations membres ont décidé à l'unanimité d'élaborer et réaliser en commun conformément à ses buts. Elle n'a aucun pouvoir décisionnel dans le cadre des projets individuels de ses associations membres.

**Art. 5 Neutralité politique** La Fédération est neutre politiquement et ne peut en particulier adhérer à aucun parti politique.

---

## **CHAPITRE II / Organisation de la Fédération**

### **Art. 6 Membres**

#### **6a) Membre ordinaires**

Peut être membre de la Fédération toute association dont le siège est à Genève et qui a comme but principal la promotion des droits et/ou de la santé physique ou

psychique des personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et transsexuelles.

## **6b) Membres honoraires**

L'Assemblée des délégué-e-s peut conférer le statut de « membre honoraire » aux personnes pouvant apporter aide et collaboration dans l'accomplissement des buts de la Fédération.

## **Art. 7 Organes : Les organes de la Fédération sont:**

- a) L'assemblée des délégué-e-s**
- b) Le comité**
- c) L'organe de contrôle**

## **Art. 8 L'assemblée des délégué-e-s**

### **Art. 8a) Composition**

L'Assemblée des délégué-e-s est composée de un-e à trois délégué-e-s membres des comités de chaque association fédérée et de membres honoraires.

### **Art. 8b) Compétences**

L'Assemblée des délégué-e-s est le pouvoir suprême de la Fédération. Elle a les compétences suivantes :

- a) prendre toute décision relative à la réalisation et à l'exécution de tous les buts de la Fédération énumérés à l'article 3 des présents statuts
- b) valider la candidature des membres honoraires
- c) valider les nominations des membres du Comité
- d) élire les co-président-e-s de la Fédération
- e) se prononcer sur les demandes d'adhésion
- f) engager les ressources financières de la Fédération
- g) fixer la cotisation
- h) désigner un organe de contrôle
- i) désigner un-e trésorier-ère responsable de la comptabilité de la Fédération
- j) désigner un-e secrétaire responsable

notamment de la convocation des réunions et de la tenue des procès-verbaux k) approuver les comptes et voter le budget l) adopter et modifier les statuts m) dissoudre la Fédération L'Assemblée des délégué-e-s désigne au sein du comité une femme et un homme pour assumer la co-présidence de la Fédération.

### **Art. 8c) Droit de vote**

Chaque association membre dispose d'une voix de vote, quelque soit le nombre de ses délégué-e-s. Les membres honoraires ont voix consultative.

### **Art. 8d) Exercice du droit de vote**

Les décisions sont votées à l'unanimité des voix des associations membres. Les votations ont lieu à main levée ou par voie de message électronique, en cas de consultation des membres de l'assemblée par ce biais. L'Assemblée ne délibère valablement qu'en présence d'un délégué

au moins de chaque association membre.

### **Art. 8e) Réunions**

L'Assemblée des délégué-e-s se réunit en principe une fois par mois. Les réunions ont lieu, à tour de rôle, au siège de chaque association membre.

### **Art. 8f) Convocation**

L'Assemblée des délégué-e-s est convoquée dans un délai de quinze jours minimum avant la date de réunion.

## **Art. 9 Le comité**

### **Art. 9a) Composition**

Le Comité est composé du/de la président-e de chaque association membre.

### **Art. 9b) Compétences**

Le Comité est l'organe exécutif de la Fédération. Il a les compétences suivantes :

a) représenter la Fédération vis-à-vis des tiers

b) exécuter les tâches et décisions qui lui

auront été expressément confiées par l'Assemblée des délégué-e-s

### **Art. 9c) Exercice du droit de vote**

Chaque membre du comité dispose d'une voix de vote. Le comité prend ses décisions à l'unanimité des voix. Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous ses membres ou, exceptionnellement de leur représentant-te.

### **Art. 10 L'organe de contrôle**

L'Assemblée des délégué-e-s désigne un organe de contrôle chargé de vérifier annuellement l'exactitude des comptes et pièces comptables de la Fédération et de lui adresser un rapport annuel écrit.

### **Art. 11 Les ressources**

Les ressources de la Fédération proviennent:

- a) des cotisations de ses membres
- b) du produit de ses activités
- c) de dons ou de legs

d) de fonds d'institutions publiques ou privées Les fonds ou dons accordés par des institutions publiques ou privées pour les projets de la Fédération seront attribués exclusivement à la Fédération. Les fonds ou dons accordés à la Fédération sont affectés exclusivement à ses projets ou actions conformes à ses buts. Toute recherche de fonds institutionnels ou privés relative à un projet de la Fédération ne peut être effectuée qu'avec son approbation. La Fédération ne répond de ses engagements que sur son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, à l'exception de la cotisation annuelle fixée.

---



## **CHAPITRE III / Affiliation de la Fédération**

### **Art. 12. Affiliations cantonales, nationales et internationales**

La Fédération peut s'affilier ou devenir membre d'autres associations ou organisations cantonales, fédérales ou internationales ayant pour but principal la promotion des droits et/ou de la santé physique ou psychique des personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et transsexuelles. La décision d'affiliation est prise par l'Assemblée des délégué-e-s.

# **CHAPITRE IV / Admission – démission- exclusion - dissolution**

## **Art. 13. Admission**

### **13 a) Membres ordinaires**

Toute association souhaitant devenir membre ordinaire de la Fédération peut soumettre sa candidature par écrit à l'Assemblée des délégué-e-s en y joignant ses statuts et son dernier rapport annuel.

### **13 b) Membres honoraires**

Toute personne souhaitant

devenir membre honoraire de la Fédération peut soumettre sa candidature par écrit à l'Assemblée des délégué-e-s.

## **Art. 14. Démission**

Toute association membre souhaitant quitter la Fédération doit en informer l'Assemblée des délégué-e-s par écrit avec un préavis minimum de trois mois. Tout membre honoraire souhaitant quitter la Fédération doit en informer l'Assemblée des

délégué-e-s par écrit avec un préavis minimum d'un mois.

## **Art. 15. Exclusion**

Toute association membre qui aura violé gravement les buts de la Fédération pourra en être exclue. Une décision d'exclusion ne pourra être prise que par une décision à l'unanimité des autres associations membres.

## **Art. 16. Dissolution**

### **16 a) Dissolution**

# **volontaire**

La Fédération peut être dissoute en tout temps par décision à l'unanimité de l'Assemblée des délégué-e-s.

## **16 b) Dissolution de par la loi**

La Fédération est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque son comité ne peut plus être constitué statutairement.

## **16 b) Patrimoine social**

En cas de dissolution légale ou volontaire de la Fédération, les éléments de son patrimoine éventuellement restants seront attribués à une/des associations ou organisations poursuivant des buts similaires à ceux de la Fédération.

---

# **CHAPITRE V /**

## **Dispositions finales**

### **Art. 17. Modification des statuts**

Toute modification des buts de la Fédération ou de l'exercice du droit de vote des associations membres au sein de l'assemblée des délégués devra être soumise à l'approbation

des assemblées  
générales des  
associations membres.  
Les autres modifications  
des statuts pourront être  
effectuées par  
l'Assemblée des  
délégué-e-s de la  
Fédération.

**Art. 18. Entrée en  
vigueur des statuts**

Les présents statuts



entreront en vigueur,  
après leur approbation  
par les comités et les  
assemblées générales  
des associations  
fondatrices et leur  
adoption par la première  
assemblée des  
délégué-e-s agissant  
comme assemblée  
constituante.

# ***Statuts adoptés le 18 mars 2008***

## **Pour La Fédération Genevoise des Associations LGBT:**

**La co-résidente :**

**Le co-président :**

**Le/la trésorier-ère:**

## Statuts

Écrit par Administrator

Mardi, 11 Décembre 2007 19:46 - Mis à jour Jeudi, 04 Juin 2009 12:22

---